

# **DECISION DCC 12-073 DU 22 MARS 2012**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1605/154/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours pour inconstitutionnalité de l'Arrêté 2007 n° 027/MDCTTP-PR/DC/SGM/CNSR/SA du 09 mai 2007 portant création d'une Commission Technique Spéciale de Retrait de Permis de Conduire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le 9 mai 2007, le Ministre Délégué Chargé des Travaux Publics auprès du Président de la République, Monsieur Richard SENOU, dans le cadre du fonctionnement des structures sous sa tutelle, a pris l'Arrêté 2007 n° 027/MDCTTP-PR/DC/SGM/CNSR/SA portant création d'une commission technique spéciale de retrait de

permis de conduire. Cette Commission spéciale formée de (06) membres tient de façon mensuelle des séances de retrait de permis de conduire. Depuis lors, cette commission spéciale de retrait de permis de conduire a toujours fonctionné sur la base de l'arrêté ci-dessus cité.

L'analyse de l'arrêté querellé montre que les alinéas 3 et 4 de l'article 2 violent un principe fondamental de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples faisant partie intégrante de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : le droit à la défense. En effet, selon l'article 7.1.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : *“Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix”*. » ; qu'il développe : « Le droit à la défense est un principe fondamental de l'Etat de droit. Il s'exprime à travers le principe du caractère contradictoire de toute procédure qui constitue des sanctions. Le retrait définitif ou à temps du permis tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté querellé doit se faire en permettant au conducteur d'exercer non seulement son droit à la défense mais aussi de se faire assister par un défenseur de son choix.

Or, selon les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté dont il est question, la Commission Technique Spéciale de Retrait de Permis de Conduire a pour objet de :

- "...Emettre des avis techniques après avoir entendu les conducteurs concernés ou toutes personnes susceptibles d'éclairer la religion de la Commission ;
- Prendre toute décision de retrait définitif ou de retrait à temps, assortie ou non de conditions, des permis de conduire des personnes déclarées responsables d'un accident de la circulation ou ayant commis une infraction au Code de la route selon leur degré d'implication ..."

Il se dégage de la lecture combinée des deux alinéas que la Commission Technique Spéciale de Retrait de Permis de Conduire (CTSRPC) a la possibilité de retirer le permis de conduire des conducteurs sans possibilité pour ces derniers de se défendre ou de se faire assister par un défenseur de leur choix.

En effet, il est admis que devant les commissions ou conseils de discipline, les personnes mises en cause aient la possibilité de se défendre par l'assistance d'un délégué du personnel ou d'un avocat. Dans le cas d'espèce, la CTSRPC instituée par le Ministre

Richard SENOU a une large possibilité de déposséder définitivement ou à temps les citoyens de leur permis de conduire sans possibilité pour eux de se défendre, de se faire assister ou d'exercer une voie de recours contre cette décision. L'arrêté incriminé en n'ouvrant pas la possibilité aux personnes mises en cause de se défendre ou d'exercer une voie de recours, viole l'article 7. 1. c. de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le droit à la défense des citoyens.

Le droit à la défense doit être respecté dès le stade de l'enquête de police, lors de l'étape de l'introduction et du procès. A cet effet, l'on ne saurait déposséder définitivement ou à temps les citoyens de leur permis de conduire sans possibilité pour eux de se faire assister par un défenseur de leur choix comme le dispose l'article 7.1.c. de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples faisant partie intégrante de notre Constitution du 11 décembre 1990.

Si le retrait de permis est une sanction infligée au conducteur, il aurait fallu pour ce dernier de se défendre et de se faire assister par un défenseur de son choix comme le précisent les nombreuses jurisprudences de la Haute Juridiction en matière de respect du droit à la défense prévu par l'article 7.1.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ; qu'il demande « à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, l'Arrêté 2007 n° 027/MDCTTP-PR/DC/SGM/CNSR /SA du Ministère Délégué Chargé des Travaux Publics auprès du Président de la République portant création d'une Commission Technique Spéciale de Retrait de Permis de Conduire » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Directeur Adjoint de Cabinet du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics, Monsieur Bertin IYANI BONIFACE écrit : « Les observations qu'appelle le recours de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sont essentiellement de fond et portent sur :

### 1- La compétence de la Cour

La délivrance, le retrait et la suspension du permis de conduire sont des actes relevant exclusivement de la compétence de l'autorité administrative.

Cette autorité administrative dans certains pays est représentée par le Préfet. Dans notre pays, lesdits actes sont de la compétence du Ministre en charge des transports.

Il s'agit donc des actes administratifs qui, en cas de contestation, sont portés devant une juridiction administrative. C'est donc sans doute en méconnaissance des textes que le demandeur a saisi votre respectable juridiction.

## 2- L'inconstitutionnalité de l'arrêté

Monsieur Serge Roberto AGBODJAN reproche à l'arrêté d'avoir donné à la Commission la possibilité de retirer le permis de conduire du conducteur indélicat, tout en l'empêchant de se défendre ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Il apparaît là que le demandeur à l'action a fait une mauvaise appréciation des dispositions contenues dans l'article 2, alinéas 3 et 4 de l'arrêté incriminé

En effet, une bonne lecture des alinéas querellés fait apparaître que les dispositions dont il s'agit donnent implicitement et de facto, la possibilité à toute autre personne d'apporter son concours pour permettre à la commission de décider des mesures justes et équitables.

Elles offrent sans discrimination aux conducteurs la latitude de se défendre, d'être défendus ou de verser à la commission tous les moyens susceptibles de garantir à tous l'équité.

Il n'est donc apparu nulle part dans l'arrêté critiqué que le conducteur impliqué dans un accident de la circulation est interdit de se défendre ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Ce qui est constant, c'est que la commission n'a jamais empêché un conducteur de produire ses moyens de défense ni de se faire assister par un quelconque défenseur de son choix.

Par ailleurs, le Code de la Route Rousseau (Edition 2010 page 182) dans sa rubrique "Infractions et sanctions" précise sans ambiguïté que le permis est immédiatement retiré en cas d'infraction pour des raisons de sécurité par les agents assermentés.

Il ajoute que la rétention est transformée en suspension administrative par l'autorité administrative qu'est le Préfet, nonobstant la saisine du Tribunal. En l'espèce, l'autorité administrative dont il est question, est au Bénin le Ministre en charge des transports (commission).

Les actes de retrait de permis de conduire sont de simples mesures administratives conservatoires ou sécuritaires pour empêcher le conducteur indélicat ou dangereux pour les autres usagers de la route de continuer à conduire dans des conditions inappropriées dans un temps plus ou moins proche de la survenance d'un accident ou d'une infraction au Code de la Route.

Au demeurant, le permis de conduire n'est pas un document définitivement acquis. L'autorité qui l'a délivré peut également par des mesures administratives, et à l'insu du conducteur dangereux ou fautif, prononcer sa suspension. Si dans notre pratique, la commission se permet d'inviter le conducteur aux fins de l'entendre, c'est pour lui donner, à n'en point douter, les possibilités de se défendre par tout moyen.

Enfin, le principe et la garantie du droit à la défense clairement définis par l'article 17 de notre Constitution ne semblent viser que les procédures devant les tribunaux. Il s'agit du principe énoncé ainsi qu'il suit : *“Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense auront été assurées.*

*Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituent pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise”*

Il apparaît clairement que les dispositions de cet article de notre Loi fondamentale ne sont applicables qu'aux juridictions du droit commun.

Dans le cas de la CTSRPC, il s'agit simplement d'une commission administrative interministérielle chargée de sensibiliser et d'éduquer les conducteurs en vue de prendre des mesures administratives conservatoires et/ou sécuritaires.

De tout ce qui précède, il y a lieu de constater que le plaignant fait une appréciation erronée des alinéas 3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté en cause.

Sur le fondement des observations qui précèdent, il me paraît donc justifié qu'il ne soit pas fait droit à ses prétentions. Déclarer les dispositions attaquées conformes à la Constitution ne serait donc que justice » ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** que l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense auront été assurées...* » ; que selon l'article 7 alinéa 1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;...* » ; qu'aux termes des articles 3 alinéa 3 et 117 1<sup>er</sup> tiret, 3<sup>ème</sup> astérisque de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et **tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle** contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; que « *la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :*

- *la constitutionnalité des lois et des actes règlementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que contrairement aux allégations du requérant, la Commission Technique Spéciale de Retrait de Permis de Conduire n'émet « d'avis techniques **qu'après avoir entendu les conducteurs concernés ou toutes personnes susceptibles d'éclairer la religion de la commission** » ; que, dès lors, lesdites allégations sont sans fondement ; que par conséquent, il échet pour la Cour Constitutionnelle de dire et juger que l'Arrêté 2007 n°027/MDCTTP-PR/DC/SGM/CNSR/SA du 09 mai 2007 portant création de la Commission Technique Spéciale de Retrait de Permis de Conduire n'est pas contraire à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-.** L'Arrêté 2007 n° 027/MDCTTP-PR/DC/SGM/CNSR

/SA du 09 mai 2007 portant création de la Commission Technique Spéciale de Retrait de Permis de Conduire n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Ministère Délégué auprès du Président de la République Chargé des Travaux Publics et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**